

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 février 2023

VII. Approbation des congés pour recherches ou conversions thématiques pour l'année universitaire 2023-2024

VU le Décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

VU le Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

VU l'Arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

VU la Circulaire du 31 janvier 2017 relative aux conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques accordés aux enseignants-chercheurs ;

VU la Circulaire du 18 octobre 2021 modifiant la circulaire du 31 janvier 2017 relative aux conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques accordés aux enseignants-chercheurs ;

Le dispositif de Congés pour Recherches ou Conversions thématiques (CRCT) permet à un Enseignant-Chercheur (EC) en position d'activité de bénéficier d'une période de dispense d'enseignement et de tâches administratives pour approfondir, débiter ou finaliser des projets de recherche. Il peut être sollicité par l'EC, dans le cadre de la campagne nationale et/ou dans le cadre de la campagne locale.

Les EC peuvent solliciter un CRCT :

- D'une durée de 12 mois au terme d'une période de 6 ans passée en position d'activité ou de détachement
- D'une durée de 6 mois au terme d'une période de 3 ans passée en position d'activité ou de détachement

Toutefois, les EC nommés depuis au moins 3 ans peuvent bénéficier d'un premier congé de 12 mois. Ces 6 ou 12 mois sont nécessairement consécutifs. Il n'est plus possible de fractionner un CRCT en périodes inégales et de la répartir sur plusieurs années.

Sont considérés comme périodes d'activités :

- Le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'EC ;
- Les congés prévus à l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat, y compris le congé de longue durée ;
- La mise à disposition ;
- La délégation ;
- Le détachement.

Le CRCT au titre du Conseil National des Universités (CNU) est accordé par cette instance après avis du Président de l'Université, au vu du projet présenté. Le CRCT au titre de l'établissement est accordé par le Président au vu du projet présenté par le candidat sur proposition du Conseil académique restreint.

Dans les deux cas, le coût est intégralement supporté par l'établissement.

Le tableau ci-dessous retrace les attributions des années précédentes et l'état actuel des demandes et des attributions au titre du CNU pour 2023-2024 :

	Voie CNU : CRCT accordés / demandés		Contingent Etablissement Voté en CA	Voie établissement : CRCT accordés / demandés		Total (Semestres accordés)	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
2018-2019	1/4	3/5	3	2/6	1/5	3	4
2019-2020	0/3	0/6	6	3/6	3/7	3	3
2020-2021	2/5	2/6	6	3/5	3/9	5	5
2021-2022 Nb personnes	2/4	2/8		3/4	4/5		
2021-2022 Nb semestres	2/7	3/11	10	4/6	6/8	6	9
2022-2023 Nb personnes	0/1	1/4		4/4	2/2		
2022-2023 Nb semestres	0/2	1/6	10	5/6	2/2	5	3
2023-2024 Nb personnes	/4	/12					
2023-2024 Nb semestres	/6	/13					

**proposition*

Il est proposé de fixer à 10 semestres de CRCT, l'enveloppe maximale pouvant être accordée pour 2023-2024.

Le Conseil d'administration approuve un maximum de 10 semestres de CRCT au titre de l'établissement pour l'année 2023-2024.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	atteint
Membres présents :	23
Membres représentés :	2
Total :	25

Décompte des votes :

Abstentions :	-
Votants :	25
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 06/03/2023

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.